
Analyse d'impact de la fin de l'expérimentation TMFPO (Tentative de médiation familiale préalable obligatoire)



Version validée par le CA du 19/06/2026



La FENAMEF œuvre pour un avenir familial harmonieux
et soutient activement les initiatives visant à renforcer le tissu familial
et à protéger l'intérêt des enfants.

I/ Contexte et objectifs de l'analyse

2

Mise en œuvre à titre expérimental à partir de 2016 puis progressivement étendue à plusieurs juridictions, la TMFPO avait pour objectif de favoriser le recours à la médiation familiale dans les situations de séparation parentale, en particulier lors des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Au-delà de son effet direct sur l'orientation des familles vers la médiation familiale, cette expérimentation a contribué, au fil des années, à renforcer la connaissance du dispositif par les justiciables et les professionnels du droit, à développer les coopérations entre les juridictions et les services de médiation familiale, ainsi qu'à inscrire davantage les modes amiables de résolution des conflits dans les pratiques professionnelles.

L'arrêt du dispositif au 31 décembre 2024 constitue ainsi une évolution majeure susceptible d'avoir des conséquences importantes sur l'activité des services conventionnés de médiation familiale, sur les dynamiques partenariales construites avec les juridictions et, plus largement, sur l'accès des familles à la médiation familiale dans le cadre judiciaire.

Dans ce contexte, la FENAMEF a souhaité recueillir les observations des services de médiation familiale ayant participé à l'expérimentation afin d'identifier les premiers effets de la fin de la TMFPO à travers un questionnaire et un groupe de travail au 1^{er} trimestre 2026.

Elle a vocation à éclairer les pouvoirs publics sur les effets de la fin de la TMFPO et sur les conditions nécessaires à la poursuite du développement des modes amiables de résolution des différends familiaux.

Cette analyse s'inscrit dans un contexte où le développement des modes amiables de résolution des différends constitue une orientation affirmée des politiques publiques de justice. Elle interroge ainsi les conditions permettant de préserver les acquis de plusieurs années d'expérimentation et de garantir un accès équitable des familles à la médiation familiale sur l'ensemble du territoire.

II/ Des impacts différenciés selon les territoires

3

Les données recueillies auprès des services de médiation familiale mettent en évidence que les conséquences de la fin de la TMFPO ne se manifestent pas de manière uniforme sur l'ensemble du territoire. Si la plupart des structures constatent une évolution de leur activité en lien avec la disparition du dispositif, l'ampleur des effets observés varie fortement selon les juridictions, les pratiques professionnelles locales et la qualité des partenariats construits au fil des années.

Cette diversité des situations confirme que la TMFPO n'agissait pas uniquement comme une obligation procédurale. Elle constituait également un levier de mobilisation des acteurs judiciaires, favorisant la visibilité de la médiation familiale et son inscription dans les pratiques des juridictions.

2.1. Une baisse d'activité observée dans de nombreux territoires

Une majorité des services ayant participé à l'enquête fait état d'une diminution du nombre de situations orientées vers la médiation familiale depuis la fin de la TMFPO. Cette baisse concerne principalement les mesures judiciaires et les demandes qui relevaient auparavant du champ d'application du dispositif. Les professionnels interrogés soulignent une diminution des orientations effectuées par les juridictions ainsi qu'un recul du nombre de familles informées ou dirigées vers la médiation familiale. Dans plusieurs territoires, cette évolution se traduit déjà par une baisse du nombre d'entretiens d'information et de médiations engagées.

Au-delà des effets immédiats sur l'activité, plusieurs services expriment leurs préoccupations quant aux conséquences à moyen terme sur leur organisation et leur équilibre économique. Certains soulignent notamment le risque de ne plus atteindre les objectifs d'activité retenus dans le cadre du référentiel d'activité et de financement.

Les structures chargées de promouvoir la médiation familiale pourraient voir leurs moyens fragilisés par la diminution des orientations judiciaires, alors même que la médiation familiale demeure un outil reconnu de prévention et d'apaisement des conflits familiaux

2.2. Des territoires qui maintiennent une dynamique favorable à la médiation familiale

4

L'analyse des retours d'expérience révèle toutefois que certains territoires parviennent à maintenir un niveau d'activité relativement stable malgré la disparition du dispositif obligatoire.

Ces situations semblent étroitement liées à la qualité des coopérations construites entre les services de médiation familiale, les magistrats et les barreaux. Dans ces territoires, les années de mise en œuvre de la TMFPO ont permis de développer une véritable culture commune autour de la médiation familiale et de ses bénéfices pour les familles.

Le maintien de réunions partenariales, l'existence de protocoles locaux, l'implication de magistrats sensibilisés aux modes amiables ou encore la présence de référents identifiés apparaissent comme autant de facteurs favorisant la poursuite des orientations vers la médiation familiale.

Ces expériences démontrent que les effets de la TMFPO dépassent largement la seule période de son application. L'expérimentation a contribué à faire évoluer les représentations et les pratiques professionnelles, créant un environnement plus favorable au recours à la médiation familiale.

2.3. Le risque d'un retour des inégalités territoriales d'accès à la médiation familiale

Pendant la période d'expérimentation, la TMFPO garantissait un cadre relativement homogène au sein des juridictions concernées. Les familles bénéficiaient d'un accès structuré à l'information sur la médiation familiale et les professionnels disposaient d'un cadre d'intervention clairement identifié.

Depuis la fin du dispositif, les pratiques apparaissent davantage dépendantes des dynamiques locales. Le niveau d'orientation vers la médiation familiale varie désormais selon l'engagement des juridictions, l'implication des magistrats, la mobilisation des barreaux ou encore la qualité des partenariats existants.

Cette évolution fait peser un risque de réapparition d'inégalités territoriales dans l'accès à la médiation familiale. Selon leur lieu de résidence, les familles peuvent être davantage ou moins informées de l'existence de ce mode de résolution des conflits et bénéficier de niveaux d'accompagnement différents.

À terme, ces disparités pourraient remettre en cause l'objectif d'un accès équitable à la médiation familiale sur l'ensemble du territoire national. Elles interrogent la nécessité de maintenir un pilotage national permettant de soutenir les dynamiques locales tout en garantissant une cohérence d'ensemble dans la promotion des modes amiables de résolution des différends familiaux.

III. Les effets structurels de l'arrêt de la TMFPO

Au-delà des évolutions quantitatives observées dans l'activité des services, l'arrêt de la TMFPO produit des effets plus profonds sur l'organisation des services. Les retours des associations mettent en évidence une modification des pratiques d'orientation, une fragilisation des dynamiques partenariales construites au cours des années d'expérimentation et des interrogations croissantes concernant la pérennité des moyens alloués aux services.

Ces évolutions soulignent que la TMFPO constituait non seulement un dispositif d'accès à la médiation familiale, mais également un cadre structurant pour l'ensemble des acteurs impliqués dans la promotion des modes amiables de résolution des différends familiaux.

3.1. Une diminution des orientations judiciaires

La fin de la TMFPO marque la disparition d'un mécanisme qui garantissait une orientation systématique vers un entretien d'information à la médiation familiale.

Pendant plusieurs années, ce dispositif a permis à un grand nombre de familles de découvrir la médiation familiale dans un cadre judiciaire. Il assurait également une visibilité constante du dispositif auprès des magistrats, des avocats et des autres professionnels intervenant dans le champ de la séparation parentale.

La FENAMEF œuvre pour un avenir familial harmonieux et soutient activement les initiatives visant à renforcer le tissu familial et à protéger l'intérêt des enfants.

Depuis l'arrêt de l'expérimentation, les modalités d'orientation apparaissent plus hétérogènes. Si certaines juridictions ont développé ou renforcé des dispositifs d'incitation à la médiation familiale, d'autres s'appuient davantage sur les pratiques individuelles des magistrats ou sur l'initiative des parties elles-mêmes.

Les services interrogés constatent ainsi une diminution des orientations judiciaires dans de nombreux territoires. Cette évolution ne traduit pas une baisse des besoins des familles mais davantage une modification des mécanismes permettant leur accès à la médiation familiale.

Par ailleurs, les dispositifs ayant succédé à la TMFPO demeurent encore peu stabilisés. Les services soulignent la succession rapide d'expérimentations et de modalités d'orientation différentes, générant une forme d'incertitude tant pour les juridictions que pour les professionnels de la médiation familiale. Cette situation rend difficile toute projection à moyen terme sur les volumes d'activité à venir.

3.2. Une fragilisation de la dynamique partenariale

La TMFPO a constitué pendant plusieurs années un vecteur important de coopération entre les juridictions, les services de médiation familiale, les barreaux et les différents partenaires institutionnels.

Sa mise en œuvre a favorisé la création de comités de pilotage, de groupes de travail locaux et de protocoles de coopération permettant de coordonner les pratiques et de promouvoir la médiation familiale au sein des juridictions concernées.

L'arrêt du dispositif a parfois entraîné un affaiblissement de ces dynamiques. Dans certains territoires, les espaces de concertation se réunissent moins régulièrement ou ont disparu. Les échanges entre partenaires reposent davantage sur des initiatives locales et sur l'engagement individuel de certains acteurs.

Cette évolution est particulièrement visible dans les territoires où aucun dispositif structuré n'a remplacé la TMFPO. À l'inverse, les juridictions ayant maintenu des instances de pilotage et développé de nouvelles formes d'incitation à la médiation familiale semblent mieux préserver les coopérations construites au cours des années précédentes.

La FENAMEF œuvre pour un avenir familial harmonieux et soutient activement les initiatives visant à renforcer le tissu familial et à protéger l'intérêt des enfants.

Les retours de terrain montrent ainsi que le développement de la médiation familiale judiciaire demeure étroitement lié à l'existence d'une gouvernance territoriale active associant l'ensemble des acteurs concernés. En l'absence de cette animation partenariale, le risque est celui d'un recul progressif de la visibilité de la médiation familiale dans les pratiques judiciaires.

7

3.3. Un impact sur l'organisation des services

Les conséquences de l'arrêt de la TMFPO se répercutent également sur l'organisation interne des services de médiation familiale.

Pour plusieurs structures, la diminution des orientations judiciaires génère des inquiétudes quant au maintien du niveau d'activité nécessaire à l'équilibre économique du service. Les associations font état d'interrogations concernant la pérennité de certains postes, la capacité à maintenir les équipes en place et la possibilité de poursuivre les investissements réalisés durant la période d'expérimentation.

Cette situation est d'autant plus sensible que de nombreux services ont structuré leur organisation et leurs ressources humaines en tenant compte du volume d'activité généré par la TMFPO. Dans certains territoires, ce dispositif représentait une part significative de l'activité globale de médiation familiale.

Les services soulignent également les difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs fixés dans le cadre du référentiel national de financement. Alors même que les politiques publiques encouragent le recours aux modes amiables de résolution des différends, la baisse des orientations judiciaires peut conduire certains services à ne plus atteindre les seuils d'activité attendus.

À terme, cette situation pourrait avoir des conséquences sur le maintien des compétences professionnelles, la couverture territoriale des services et la capacité collective à répondre aux besoins des familles.

L'enjeu dépasse donc la seule question du volume d'activité. Il concerne plus largement les conditions nécessaires au maintien d'une offre de

IV. L'héritage de la TMFPO : des acquis à préserver

Si l'arrêt de la TMFPO produit des effets perceptibles sur l'activité des services et les modalités d'orientation vers la médiation familiale, il ne saurait occulter les acquis construits au cours des 7 années d'expérimentation.

Au-delà des chiffres d'activité, la TMFPO a contribué à transformer progressivement les pratiques professionnelles, les représentations des acteurs judiciaires et la connaissance de la médiation familiale par les familles. Elle a favorisé l'émergence d'une véritable culture de l'amiable dans plusieurs territoires et permis d'inscrire davantage la médiation familiale comme une réponse légitime aux conflits parentaux.

Cet héritage constitue aujourd'hui un capital collectif précieux qu'il convient de préserver et de consolider.

4.1. Une acculturation progressive des professionnels du droit

L'un des principaux apports de la TMFPO réside dans l'évolution des pratiques et des représentations des professionnels intervenant dans le champ de la justice familiale.

Pendant plusieurs années, magistrats, avocats, greffiers et professionnels de la médiation familiale ont été amenés à travailler ensemble autour d'un objectif commun : favoriser le recours à des solutions apaisées dans les situations de conflit parental.

Cette collaboration régulière a permis de mieux faire connaître les principes, les objectifs et les modalités de la médiation familiale. Elle a également contribué à renforcer la confiance entre les différents acteurs et à développer une compréhension partagée de la complémentarité entre la décision judiciaire et les démarches amiables.

Dans de nombreuses juridictions, les magistrats se sont progressivement approprié l'outil médiation familiale, non comme une alternative à leur

La FENAMEF œuvre pour un avenir familial harmonieux et soutient activement les initiatives visant à renforcer le tissu familial et à protéger l'intérêt des enfants.

mission juridictionnelle, mais comme un levier permettant de favoriser la responsabilisation parentale et la recherche de solutions durables dans l'intérêt des enfants.

9

Les avocats ont également été conduits à intégrer davantage la médiation familiale dans leur pratique professionnelle. Dans plusieurs territoires, ils jouent désormais un rôle actif dans l'information des familles et dans l'orientation vers des démarches amiables avant ou pendant la procédure judiciaire. Les partenariats développés avec les juridictions, les barreaux, les CAF et les acteurs du champ familial ont ainsi contribué à créer un environnement plus favorable au recours à la médiation familiale. Cette dynamique constitue aujourd'hui un acquis majeur de l'expérimentation.

4.2. Une meilleure visibilité de la médiation familiale auprès des familles

La TMFPO a également joué un rôle déterminant dans la diffusion de la médiation familiale auprès du grand public.

En orientant systématiquement certaines familles vers un entretien d'information, le dispositif a permis à un nombre important de parents de découvrir l'existence de la médiation familiale, ses objectifs et ses modalités d'accompagnement.

Les services de médiation familiale constatent aujourd'hui que de nombreuses personnes sollicitent directement la médiation familiale sans y être contraintes par une décision judiciaire. Certaines familles reviennent spontanément vers les services après avoir déjà bénéficié d'un entretien ou d'une médiation dans le cadre de la TMFPO. D'autres sont orientées par leur entourage, par des professionnels ou par d'anciens bénéficiaires ayant conservé une image positive du dispositif.

Cette évolution témoigne d'une meilleure connaissance de la médiation familiale et de sa légitimité croissante dans le paysage des réponses proposées aux familles en situation de conflit.

La TMFPO a ainsi contribué à créer une dynamique de sensibilisation qui dépasse largement le cadre des seules situations concernées par l'expérimentation. Le risque n'est donc pas celui d'une disparition brutale des effets de la TMFPO, mais plutôt celui d'une érosion progressive des acquis construits depuis 2017.

La FENAMEF œuvre pour un avenir familial harmonieux et soutient activement les initiatives visant à renforcer le tissu familial et à protéger l'intérêt des enfants.

V. Les facteurs favorisant le recours à la médiation familiale

10

L'analyse des retours des services de médiation familiale met en évidence que le maintien d'une dynamique favorable à la médiation familiale judiciaire repose moins sur l'existence d'un dispositif unique que sur la mobilisation coordonnée d'un ensemble d'acteurs institutionnels et professionnels.

Les territoires ayant réussi à préserver un niveau significatif d'orientations vers la médiation familiale après l'arrêt de la TMFPO présentent plusieurs caractéristiques communes : une implication forte de l'institution judiciaire, un pilotage partenarial structuré, une coopération active avec les barreaux et des modalités de suivi permettant d'inscrire durablement les politiques de l'amiable dans les pratiques professionnelles.

L'identification de ces facteurs constitue un enseignement majeur pour les politiques publiques visant à favoriser le développement de la médiation familiale.

5.1. L'implication des magistrats

L'engagement des magistrats apparaît comme l'un des facteurs les plus déterminants dans le développement du recours à la médiation familiale.

Au-delà de leur pouvoir d'orientation, les magistrats jouent un rôle essentiel dans la diffusion d'une culture de l'amiable au sein des juridictions. Leur connaissance du dispositif, leur confiance dans le travail réalisé par les médiateurs familiaux et leur capacité à promouvoir les démarches de dialogue influencent directement le recours à la médiation familiale par les familles.

Les retours des services montrent que les juridictions dans lesquelles les magistrats demeurent fortement mobilisés continuent à orienter les parents vers des démarches amiables, y compris après la fin de la TMFPO. À l'inverse, lorsque cette dynamique n'est pas portée ou relayée au sein de la juridiction, les orientations tendent à diminuer de manière significative.

L'implication des magistrats constitue ainsi un levier essentiel pour garantir la continuité et la visibilité de la médiation familiale dans le parcours judiciaire des familles.

11

5.2. L'existence d'un pilotage territorial

Les expériences les plus positives observées sur le territoire démontrent l'importance d'une gouvernance locale structurée. La mise en place de comités de pilotage réunissant les juridictions, les services de médiation familiale, les représentants des barreaux, les CAF et les autres partenaires concernés favorise une meilleure coordination des acteurs et permet d'inscrire la médiation familiale dans une stratégie partagée.

Ces espaces de concertation facilitent l'identification des difficultés rencontrées, le suivi des dispositifs existants, l'adaptation des pratiques et le développement d'actions communes de sensibilisation.

Ils contribuent également à maintenir une dynamique collective dans la durée et à éviter que le recours à la médiation familiale repose uniquement sur l'engagement individuel de quelques professionnels.

L'expérience acquise au cours de la TMFPO a montré que les territoires disposant d'instances de pilotage actives étaient souvent ceux qui obtenaient les résultats les plus significatifs en matière d'accès à la médiation familiale.

5.3. La coopération avec les barreaux

Les avocats occupent une place centrale dans l'information et l'accompagnement des familles confrontées à une séparation ou à un conflit parental.

Leur implication dans la promotion de la médiation familiale constitue un facteur déterminant de son développement. Lorsqu'ils connaissent les services existants et identifient la médiation familiale comme une réponse pertinente à certaines situations, ils deviennent de véritables relais auprès des justiciables.

La FENAMEF œuvre pour un avenir familial harmonieux et soutient activement les initiatives visant à renforcer le tissu familial et à protéger l'intérêt des enfants.

Plusieurs territoires soulignent l'importance des actions menées conjointement avec les barreaux : réunions d'information, formations croisées, participation à des instances partenariales ou encore élaboration de protocoles communs.

12

5.4. Des effets atténués à court terme par l'héritage de la TMFPO

L'analyse des données recueillies doit être interprétée avec prudence au regard de l'ancienneté du dispositif TMFPO et de la durée relativement courte écoulée depuis son arrêt.

Certaines orientations vers la médiation familiale ou certaines démarches spontanées des familles peuvent encore être considérées comme des effets indirects de la TMFPO. Les services constatent notamment que des usagers continuent à solliciter la médiation familiale avant même toute saisine du juge, témoignant de la persistance d'une notoriété acquise grâce aux années d'expérimentation.

Dans ce contexte, les évolutions observées à ce jour ne permettent probablement pas de mesurer l'intégralité des conséquences de l'arrêt du dispositif. Les effets de la suppression de la TMFPO sont susceptibles de se manifester de manière progressive, à mesure que s'estomperont les habitudes professionnelles, les mécanismes d'orientation et la visibilité acquise par la médiation familiale auprès du public.

5.5. Les protocoles locaux et les outils de suivi

Les territoires qui maintiennent une dynamique forte autour de la médiation familiale disposent fréquemment de protocoles de coopération formalisés entre les différents partenaires.

Ces documents permettent de clarifier les modalités d'orientation, les responsabilités de chacun, les procédures de transmission de l'information et les objectifs poursuivis collectivement.

Au-delà de leur dimension organisationnelle, les protocoles constituent un cadre de référence partagé qui sécurise les pratiques professionnelles et facilite la pérennité des dispositifs, indépendamment des changements de personnes ou de fonctions.

La FENAMEF œuvre pour un avenir familial harmonieux et soutient activement les initiatives visant à renforcer le tissu familial et à protéger l'intérêt des enfants.

L'existence d'outils de suivi et d'évaluation apparaît également essentielle. Le recueil régulier de données d'activité, l'analyse des parcours des familles et l'évaluation des dispositifs mis en œuvre permettent d'objectiver les résultats obtenus et d'ajuster les pratiques lorsque cela s'avère nécessaire.

5.6. Le rôle des attachés de justice et des référents

L'expérience de plusieurs juridictions met en lumière l'importance des professionnels chargés d'assurer le lien entre les différents acteurs du système judiciaire.

Les attachés de justice, lorsqu'ils sont mobilisés sur les questions relatives aux modes amiables de résolution des différends, jouent un rôle facilitateur particulièrement important. Ils contribuent au suivi opérationnel des dispositifs, à la coordination des partenaires et à l'accompagnement des magistrats dans le déploiement des orientations définies au niveau local.

L'exemple de la juridiction de Tours illustre particulièrement l'intérêt de cette organisation. Le maintien d'un comité de pilotage actif, l'élaboration d'un protocole partenarial associant l'ensemble des acteurs concernés et la mobilisation d'un attaché de justice dédié ont permis de préserver un niveau significatif d'orientations vers la médiation familiale malgré la fin de la TMFPO.

Cette expérience démontre que le développement de la médiation familiale repose sur la combinaison de plusieurs leviers complémentaires : une volonté institutionnelle affirmée, une gouvernance partagée, une coordination opérationnelle et un engagement durable des partenaires.

6. Enjeux et recommandations

Les constats issus de l'arrêt de la TMFPO mettent en évidence la nécessité de consolider une politique publique cohérente en faveur de la médiation familiale judiciaire. Les expériences locales montrent que le recours à la médiation familiale peut être maintenu et développé lorsque

La FENAMEF œuvre pour un avenir familial harmonieux et soutient activement les initiatives visant à renforcer le tissu familial et à protéger l'intérêt des enfants.

Les juridictions, les services de médiation, les barreaux et les partenaires institutionnels agissent dans un cadre structuré et partagé.

14

L'enjeu n'est donc pas seulement de compenser la disparition d'un dispositif expérimental, mais de préserver les acquis construits au cours des dernières années et de garantir aux familles un accès équitable à la médiation familiale sur l'ensemble du territoire.

6.1. Garantir une politique nationale cohérente

Le développement de la médiation familiale ne peut reposer uniquement sur des initiatives locales, aussi dynamiques soient-elles. Il nécessite une orientation nationale claire, portée par le ministère de la Justice, afin de donner un cadre commun aux juridictions et aux partenaires concernés.

Les actions de communication nationales et locales doivent être articulées avec des dispositifs d'orientation et d'incitation portés par les juridictions. La promotion de la médiation familiale ne peut en effet reposer uniquement sur la connaissance du dispositif par les familles, mais nécessite également une mobilisation active des professionnels de la justice.

Dans ce contexte, la création annoncée de la Direction des victimes et des usagers (DVU) constitue une évolution importante à prendre en compte dans la poursuite des travaux engagés en matière de médiation familiale et de soutien à la parentalité.

La contribution à la politique publique de soutien à la parentalité ainsi que le pilotage budgétaire de l'action 4 du programme 101 seront désormais portés par le bureau des partenaires et des partenariats de la justice civile et pénale, rattaché à cette nouvelle direction. Cette nouvelle organisation, qui vise notamment à donner davantage de visibilité aux politiques publiques concernées, constitue une opportunité pour conforter la place de la médiation familiale dans les politiques de soutien à la parentalité et renforcer les articulations entre l'administration centrale, les juridictions et les associations conventionnées.

Dans ce nouveau cadre institutionnel, la FENAMEF recommande que la médiation familiale et les enjeux identifiés à l'issue de la TMFPO soient

La FENAMEF œuvre pour un avenir familial harmonieux et soutient activement les initiatives visant à renforcer le tissu familial et à protéger l'intérêt des enfants.

pleinement pris en compte dans la feuille de route et les travaux de la DVU.

15

Cette orientation nationale pourrait notamment :

- prendre la forme d'instructions communes, de recommandations partagées ou d'outils méthodologiques diffusés auprès des cours d'appel et des tribunaux judiciaires, afin de favoriser un cadre d'intervention plus homogène sur l'ensemble du territoire ;
- s'appuyer sur un appui renforcé de la DVU auprès des cours d'appel et des juridictions, afin de favoriser les rencontres et les coopérations entre magistrats, associations conventionnées de médiation familiale et partenaires concernés ;
- conduire à la mise en place d'un plan national de communication sur la médiation familiale, comme évoqué lors du précédent COPIL post-TMFPO, afin de renforcer sa visibilité auprès des familles comme des professionnels ;
- s'inscrire dans les orientations portées au niveau européen et notamment s'appuyer sur la recommandation du Conseil de l'Europe de mai 2025 visant à garantir l'intérêt supérieur de l'enfant en cas de séparation parentale.

La création de la DVU pourrait ainsi constituer une nouvelle étape dans la consolidation d'une politique nationale de la médiation familiale, permettant de préserver les acquis de la TMFPO tout en donnant davantage de cohérence et de visibilité aux actions conduites en matière de soutien à la parentalité.

La FENAMEF souhaite pouvoir poursuivre, dans ce nouveau cadre institutionnel, le dialogue et les travaux engagés avec le ministère de la Justice, afin de contribuer à la construction et au déploiement de cette politique publique.

6.2. Réduire les inégalités territoriales

16

La fin de la TMFPO a fait réapparaître des écarts importants entre les territoires. Selon les juridictions, les familles ne bénéficient pas du même niveau d'information, d'orientation ou d'accès à la médiation familiale.

Nous proposons la mise en place, dans chaque territoire, d'instances de concertation associant les juridictions, les services de médiation familiale, les barreaux, les CAF et les partenaires institutionnels concernés.

L'objectif n'est pas d'imposer un modèle uniforme, mais de garantir un socle commun permettant à chaque famille, quel que soit son lieu de résidence, d'être informée de l'existence de la médiation familiale et de pouvoir y accéder dans des conditions équitables.

6.3. Soutenir durablement les services de médiation familiale

La diminution des orientations judiciaires, associée à la baisse de certaines participations financières des cours d'appel, fragilise aujourd'hui l'équilibre de plusieurs structures.

Les associations soulignent également les difficultés rencontrées dans la prise en compte effective des mesures salariales issues du Ségur alors même qu'elles ont engagé les adaptations nécessaires.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable :

- de sécuriser les financements des services par des conventions pluriannuelles ;
- d'assurer une prise en compte cohérente des évolutions salariales décidées au niveau national pour la prime Ségur
- de comprendre la complémentarité nécessaire de la prestation de service lié au référentiel. Le financement apporté par les cours d'appel ne constitue pas uniquement une participation directe au fonctionnement des services de médiation familiale. Il agit également comme un effet levier permettant de mobiliser les financements de la prestation de service versés par les CAF. Chaque euro investi par la Justice ne produit pas un euro

d'activité supplémentaire. Il permet de mobiliser plusieurs euros de financement complémentaires issus de la branche Famille.

6.4. Renforcer la mobilisation des juridictions

Les retours de terrain montrent que les juridictions les plus engagées dans le développement de la médiation familiale sont celles qui ont structuré une organisation interne dédiée et identifié des interlocuteurs clairement repérés par les partenaires.

Le rôle des greffiers, attachés de justice, magistrats référents et personnels des structures d'accès au droit apparaît déterminant dans la fluidité des orientations, le suivi des dispositifs de médiation et la coordination avec les services de médiation familiale.

Au-delà de l'identification de référents, les associations soulignent la nécessité de renforcer les moyens humains des juridictions. Les tensions liées aux effectifs, notamment au sein des greffes, limitent parfois la capacité des juridictions à assurer le suivi des dispositifs amiables, à participer aux instances partenariales et à développer des actions d'information auprès des familles.

Le recrutement et la stabilisation des effectifs de greffiers constituent ainsi un enjeu majeur pour permettre une meilleure prise en compte de la médiation familiale dans le traitement des contentieux familiaux. Ces professionnels occupent une place stratégique dans l'organisation des audiences, l'information des justiciables, le suivi des mesures ordonnées par les magistrats et les relations avec les partenaires extérieurs.

6.5. Mettre en œuvre les recommandations du Conseil national de la médiation

Plusieurs recommandations formulées par le Conseil national de la médiation constituent aujourd'hui des leviers concrets pour renforcer la place de la médiation familiale dans le système judiciaire.

Il apparaît notamment souhaitable :

18

- de reconnaître pleinement le Diplôme d'État de médiateur familial dans les conditions d'inscription sur les listes de médiateurs auprès des cours d'appel ;
- d'harmoniser les modalités d'établissement et de diffusion des listes de médiateurs familiaux
- de permettre l'identification claire des médiateurs familiaux titulaires du DEMF ;
- de développer des outils numériques facilitant l'accès aux listes de médiateurs pour les magistrats et les justiciables.
- de développer des formations courtes territorialisées à destination des magistrats, greffiers, attachés de justice et personnels des structures d'accès au droit ; et d'associer les médiateurs familiaux à ces actions de formation ;
- de diffuser un kit opérationnel « La médiation familiale à toutes les étapes de la procédure » présentant les dispositifs mobilisables selon les situations rencontrées.

6.6. Développer l'information directe des familles dans les juridictions

L'accès à la médiation familiale peut être facilité par la mise en place de permanences d'information au sein même des tribunaux par les associations.

6.7. Valoriser les accords parentaux issus de la médiation familiale

La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 instaure une contribution de 50 € pour toute saisine d'une juridiction en matière civile et prud'homale.

Toutefois, cette même loi prévoit une exonération pour certaines procédures familiales. La contribution n'est notamment pas due lorsque les parents saisissent le juge aux affaires familiales en application de l'article 373-2-7 du Code civil afin de faire homologuer une convention organisant les modalités d'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

La FENAMEF œuvre pour un avenir familial harmonieux et soutient activement les initiatives visant à renforcer le tissu familial et à protéger l'intérêt des enfants.

Cette mesure pourrait être davantage mobilisée comme un outil d'information et d'incitation à la médiation familiale. Dès les premiers contacts avec les familles, notamment lors de l'accueil dans les juridictions, les structures d'accès au droit, les services de médiation familiale ou les cabinets d'avocats, une information pourrait être délivrée sur les bénéfices des démarches amiables et sur l'exonération de cette contribution lorsque les parents parviennent à construire un accord susceptible d'être homologué par le juge.

En conclusion :

- *les résultats observés un an après l'arrêt de la TMFPO ne traduisent pas seulement les effets de sa suppression, mais également la persistance des bénéfices construits pendant huit années d'expérimentation. La stabilité relative, constatée dans certains territoires ne saurait donc être interprétée comme l'absence d'impact de l'arrêt du dispositif.*
- *les recommandations formulées visent à préserver les acquis de la TMFPO tout en construisant un cadre renouvelé pour le développement de la médiation familiale judiciaire. Elles reposent sur une conviction centrale : la médiation familiale ne peut se développer durablement sans une mobilisation conjointe de l'État, des juridictions, des services conventionnés et de l'ensemble des partenaires concernés*

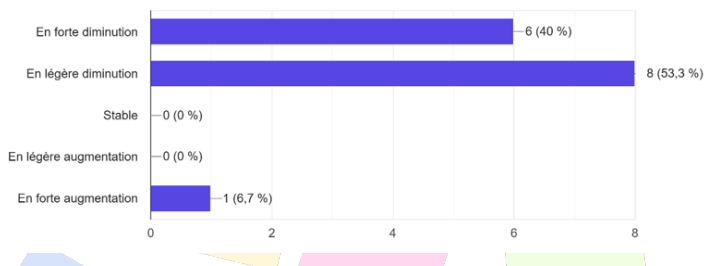
Annexe

20

Retour du questionnaire auprès de 15 associations ayant participé à l'expérimentation, couvrant 08 juridictions sur les 11 concernées par la TMFPO.

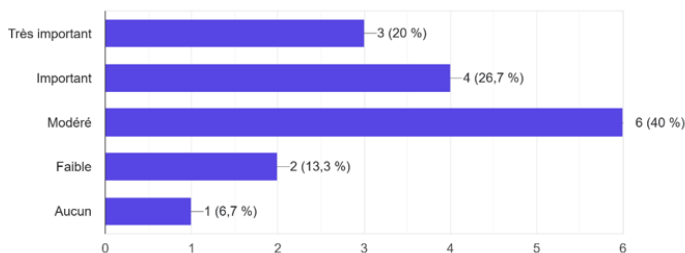
L'activité de votre service en 2025 (par rapport à 2024) est

15 réponses



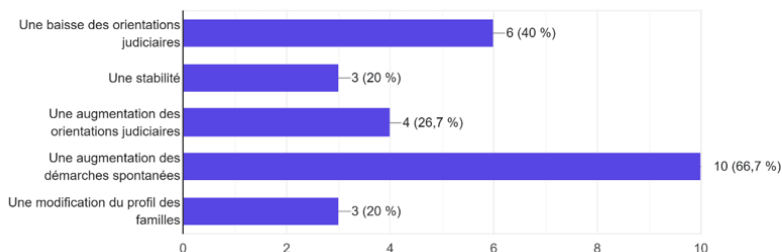
L'arrêt de la TMFPO a eu un impact sur votre activité

15 réponses



Depuis l'arrêt de la TMFPO, vous constatez : (plusieurs réponses possibles)

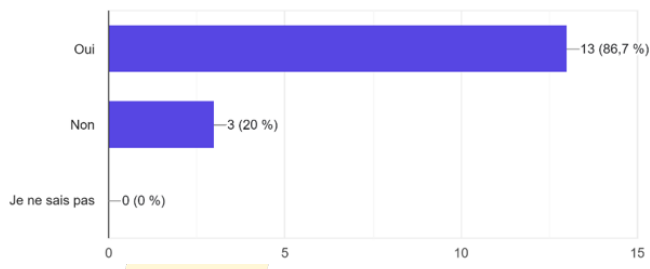
15 réponses



La FENAMEF œuvre pour un avenir familial harmonieux et soutient activement les initiatives visant à renforcer le tissu familial et à protéger l'intérêt des enfants.

Des mesures d'incitation à la médiation familiale ont-elles été mises en place par le tribunal judiciaire ?

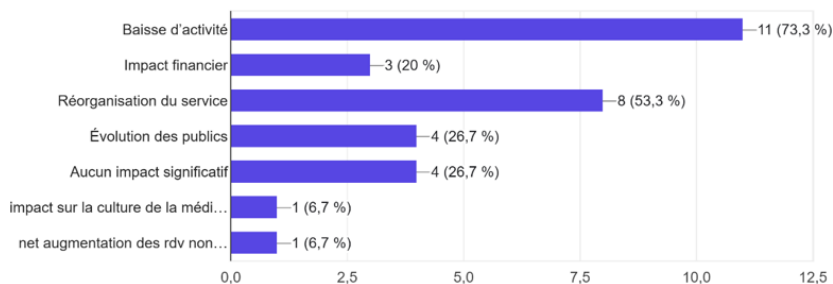
15 réponses



21

Quels impacts principaux avez-vous constatés ? (plusieurs réponses possibles)

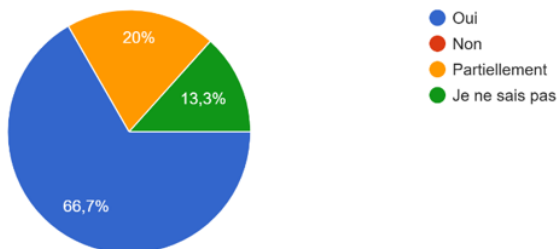
15 réponses



FÉDÉRATION NATIONALE DE LA MÉDIATION

La subvention de la cour d'appel sur votre territoire a-t-elle été maintenue en 2025 ?

15 réponses



La FENAMEF œuvre pour un avenir familial harmonieux et soutient activement les initiatives visant à renforcer le tissu familial et à protéger l'intérêt des enfants.

Verbatim :

22

« A l'avenir, l'enjeu pour notre service est d'assurer le développement de la médiation familiale en faisant coïncider les financements et les possibilités de recrutement de médiateurs pour répondre aux différentes médiations. Si la médiation conventionnelle est en place, le virage de la double convocation est à prendre. Cela nécessite une bonne coordination avec les tribunaux. La médiation aidants/aidés est aussi à développer. Pour cela nous n'avons pas les moyens nécessaires pour informer et sensibiliser les partenaires à cette option. »

« Nous constatons que le nombre de rdv d'infos a diminué sans que cela n'impacte le nombre de séances de médiation car les processus font l'objet de plus de séances. Les personnes reçues sont sans doute plus concernées et impliquées et restent plus d'une séance. Toutefois il est dommage de voir disparaître un dispositif qui voulait acculturer le public en conflit »

« Le principal enjeu est l'adaptation à des expérimentations successives. L'injonction à entretien de médiation familiale mise en place en 2025 après l'arrêt de l'expérimentation de la TMFPO, qui fonctionnait de façon convenable, devrait se transformer en double convocation ou autre proposition que devrait nous faire prochainement le Tribunal. Cela demande la révision de nos process, une constante adaptation dans les prises en charge et donc une perte de temps. De plus, nous avons demandé avant la mise en place d'un nouveau dispositif le bilan de l'année écoulée sur l'injonction à entretien d'information de médiation familiale. Un peu de stabilité serait bienvenue. »

« Face à l'arrêt de la TMFPO et à l'expansion des territoires d'intervention de certains de certains de nos services, nous constatons une diminution notable des mesures de médiation. Le service développe sa communication à destination des partenaires et grand public. De plus, nous proposons afin de répondre à une éventuelle demande une augmentation de l'amplitude horaire de l'accueil des publics (soirées et samedis). Actuellement nous ne répondons pas aux objectifs fixés par le référentiel CNAF, nous craignons que la CAF nous demande de réduire les ETP »

« Les enjeux sont de poursuivre et ou réinventer l'expérimentation qui a fait suite à la TMFPO avec le tribunal judiciaire de notre territoire, pour continuer à favoriser une culture de la médiation dans la juridiction, en lien avec les autres services de médiation. La promotion de la MF reste un enjeu majeur, notamment dans le contexte du nouveau référentiel qui a aussi impacté la mise en place de médiations et l'activité. »

« Maintien des ETP, baisse des financements (AJ notamment) »

« Engager un dialogue avec le tribunal pour mettre en œuvre des mesures incitatives à la médiation »

La FENAMEF œuvre pour un avenir familial harmonieux et soutient activement les initiatives visant à renforcer le tissu familial et à protéger l'intérêt des enfants.

« Il est difficile de mesurer à ce stade, après juste quelques mois de mise en place, et sur la durée, l'impact qu'aura la double convocation sur l'activité du service. Ni les tribunaux, ni les services n'ont de visibilité sur cette activité de double convocation sur les mois à venir »

« L'enjeu principal sera de maintenir assez d'activité et donc de financement pour garder l'équipe au complet. Nos axes d'action: - faire connaître la médiation familiale en développant des outils virtuels pour toucher un public plus large - s'implanter dans les lieux éloignés de la médiation familiale comme le milieu carcéral - développer d'autres modes de médiation comme la médiation scolaire - se tenir prêt à recevoir les ordonnances des juges des enfants - se servir d'outils pour faire connaître la médiation familiale : ex proposer un groupe d'expression et d'entraide pour enfants et adolescents de parents séparés. »

« Sur l'exercice 2025, nous avons remarqué que la hausse des situations conventionnelles venait limiter l'impact de la fin de la TMFPO, qui représentait environ 30% de l'activité. Les avocats du barreau de notre territoire s'était saisis de la TMFPO et entretiennent sa dynamique en favorisant l'accès à la médiation plutôt qu'à la judiciarisation. Depuis le début de l'année 2026, nous remarquons une hausse des injonctions à la médiation, signe que les magistrats se saisissent de plus en plus du décret n° 2025-660 du 18 juillet 2025 portant réforme de l'instruction conventionnelle et recodification des modes amiables de résolution des différends. Pour l'heure, notre activité nous permet de répondre aux attendus de la CAF. Nous continuons à réaliser des actions de promotion du service afin d'accroître encore notre reconnaissance sur le territoire et continuons de chercher des financements complémentaires. »

« Le service doit maintenir son activité en 2026 et les années suivantes car tous les ETP de médiateurs sont en CDI. Il nous faudra pour cela développer la communication et la promotion de la MF sur l'ensemble de notre territoire, voir développer (en fonction des financements) d'autres permanences en ruralité, développer la médiation carcérale. »

« Développer l'activité de médiation familiale afin de compenser au moins 35 % de l'activité qui émergeait à la TMFPO, et ce afin de maintenir la structuration actuelle du service. - Faciliter l'accès à la médiation familiale pour toutes et tous, notamment aux personnes éloignées de la médiation. »

Illustration d'une bonne pratique

24

L'expérience développée au sein de la **juridiction de Tours**, en partenariat avec le service conventionné de médiation familiale est une illustration intéressante d'une dynamique territoriale structurée qui peut contribuer à maintenir le recours à la médiation familiale après l'arrêt de la TMFPO.

À Tours, la mise en place d'un dispositif d'incitation à la médiation familiale judiciaire a permis d'absorber de manière significative les conséquences de l'arrêt de la TMFPO sur l'activité.

Les résultats observés témoignent d'une mobilisation importante du dispositif

- 331 entretiens d'information, concernant 329 bénéficiaires ;
- 58 processus de médiation familiale engagés pour 208 séances de médiation familiale réalisées.

Au-delà de ces données d'activité, l'intérêt de l'expérience de Tours réside dans l'organisation partenariale mise en place autour de la médiation familiale. Le dispositif repose sur un Comité de pilotage présidé par le Tribunal judiciaire, réunissant les principaux acteurs concernés entre service conventionné, Ordre des avocats, les médiateurs familiaux libéraux, greffiers et attaché de justice. Ce comité de pilotage se réunit deux fois par an.

Cette gouvernance est complétée par la mise en place d'un protocole partenarial définissant les modalités opérationnelles de déploiement du dispositif.

L'expérience tourangelles met en évidence plusieurs effets positifs :

- Apaisement de la situation.
- Possibilité d'aller vers une homologation des accords éventuellement trouvés en médiation familiale.
- Effet de communication
- Un écosystème local porte les politiques de l'amiable.

Cette expérience doit toutefois être appréciée au regard des moyens mobilisés pour permettre son fonctionnement. Au TJ de Tours, le déploiement du dispositif a notamment été rendu possible par la mobilisation de 0,5 ETP d'attaché de justice dédié.

La réussite d'une politique territoriale repose non seulement sur la volonté des partenaires de coopérer, mais également sur l'existence de moyens humains permettant d'assurer l'animation, la coordination et le suivi opérationnel.